RÈGLEMENT (CEE) N° 3371/90 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3117/90 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3116/90 du Conseil (3), modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3274/90 (5), prévoit une subdivision pour les yoghourts non aromatisés en poudre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3236/90 (7), a établi sur base de la nomenclature tarifaire une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, au secteur 10, les positions « ex 0403 10 » à « 0403 10 39 » sont remplacées par les positions « ex 0403 10 » à « 0403 10 36 » figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.
(3) JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 1.
(4) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 315 du 15. 11. 1990, p. 2.
(6) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(7) JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 16.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0403 10	– Yoghourts :	
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides :	
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses (2) :	
0403 10 02	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0403 10 02 000
0403 10 04	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % :	
	– n'excédant pas 11 %	0403 10 04 200
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0403 10 04 300
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0403 10 04 500
	– excédant 25 %	0403 10 04 900
0403 10 06	– – – – – excédant 27 %	0403 10 06 000
	– – – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses (4) :	
0403 10 12	– – – – – n'excédant pas 1,5 %	0403 10 12 000
0403 10 14	– – – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	
	– n'excédant pas 11 %	0403 10 14 200
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0403 10 14 300
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0403 10 14 500
	– excédant 25 %	0403 10 14 900
0403 10 16	– – – – – excédant 27 %	0403 10 16 000
	– – – autres :	
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses (1) :	
0403 10 22	– – – – – n'excédant pas 3 % :	
	– n'excédant pas 1,5 %	0403 10 22 100
	– excédant 1,5 %	0403 10 22 300
0403 10 24	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0403 10 24 000
0403 10 26	– – – – – excédant 6 % :	0403 10 26 000
	– – – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses (4) :	
0403 10 32	– – – – – n'excédant pas 3 % :	
	– n'excédant pas 1,5 %	0403 10 32 100
	– excédant 1,5 %	0403 10 32 300
0403 10 34	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0403 10 34 000
0403 10 36	– – – – – excédant 6 %	0403 10 36 000